Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu la note ministérielle, nº 153, du 1º février 1898 portant approbation du plan de campagne de la Direction d'Artillerie pour 1898 et affectant une somme de 72,000 fr. à l'exécution dudit plan;

Vu l'insuffisance des crédit délégués sur l'exercice 1898, pour le chapitre 39 (Matériel des Services militaires);

Sur le rapport du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

- Art. 1°. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, chapitre 39 (Matériel des Services militaires), exercice 1898, un crédit provisoire de vingt-cinq mille francs.
- Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé, des la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.
- Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1898. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Chef du Service Administratif, Signé : E. VÉRON.

Nº 233. — ARRÊTÉ fixant les prix des journées de traitement à l'hôpital colonial pendant l'année 1898.

## (Du 27 juillet 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-CIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mai 1897;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 1898;